

DEPARTEMENT DE L'OISE



# RD 200 – Mise à 2x2 voies entre la RD 1016 et la RD 1017



## MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

SOUS-PREFECTURE



07 AOUT 2014

### ENQUÊTE PUBLIQUE

6, rue Georges Fleury  
60607 CLERMONT CEDEX

du mercredi 04 juin 2014 au jeudi 10 juillet 2014 inclus



**CONCLUSION et AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

(Les conclusions et avis du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé)

# SOMMAIRE

1. CONTEXTE GENERAL .....	2
1.1 Principales mesures intervenues avant l'ouverture de l'enquête.....	2
1.2 Modalités de réception du public.....	2
1.3 Cadre juridique et réglementaire.....	3
1.1 Caractéristiques principales du projet.....	3
1.2 Justificatif du projet .....	4
1.3 Estimation du projet.....	5
1.4 Documents d'urbanisme – POS – PLU - Incidences .....	5
1.4.1. Les Ageux.....	5
1.4.2. Brenouille .....	6
1.4.3. Monchy-Saint-Eloi .....	7
1.4.4. Nogent-sur-Oise.....	7
1.4.5. Rieux.....	8
1.4.6. Monceaux .....	8
1.4.7. Pont-Sainte-Maxence.....	9
1.4.8. Villers-Saint-Paul .....	10
2. FONDEMENTS DE LA REFLEXION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.....	12
2.1 Le commissaire enquêteur ayant constaté .....	12
2.2 Le commissaire enquêteur ayant examiné et analysé .....	12
2.3 Le commissaire enquêteur ayant considéré .....	12
3. ANALYSE DU BILAN .....	13
4. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	14

## **1 . CONTEXTE GENERAL**

A la demande de Monsieur le Préfet de l'Oise, une enquête publique d'une durée de 37 jours, s'est déroulée en mairies de Nogent-Sur-Oise, les Ageux, Brenouille, Monceaux, Rieux, Monchy-Saint-Eloi, Pont-Sainte-Maxence, Villers-Saint-Paul du mercredi 04 juin au jeudi 10 juillet 2014 inclus.

Elle avait pour objet une demande préalable de :

- déclaration d'utilité publique,
- mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Nogent-Sur-Oise, les Ageux, Brenouille, Monceaux, Rieux, Monchy-Saint-Eloi, Pont-Sainte-Maxence, Villers-Saint-Paul en vue de l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires au projet de mise à 2x2 voies de la RD200 entre le carrefour de la RD1016 sur la commune de Nogent-sur-Oise et le carrefour de la D1017 sur les communes des Ageux et Pont-Sainte-Maxence,
- autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau).

Elle a donné lieu à huit permanences du commissaire-enquêteur, Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, désigné par le tribunal administratif d'Amiens.

Le maître d'ouvrage est le Conseil Général de l'Oise.

### **1.1 Principales mesures intervenues avant l'ouverture de l'enquête publique**

- Le dossier d'enquête a été retiré en Préfecture de l'Oise DRCL, bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme.
- Plusieurs échanges téléphoniques ont permis de définir les modalités de l'enquête avec Madame Laurence MEKHALFIA au secrétariat général de la Préfecture de l'Oise et Monsieur Bertrand GAMICHON, en charge du dossier au Conseil Général de l'Oise.
- L'affichage a été vérifié par constats d'huissiers :
  - Constat d'affichage de Me PAILLART le 20 mai 2014
  - Constat d'affichage de Me ME-YA-CHEE du 20 mai 2014
- Les 27 et 28 mai 2014, le commissaire enquêteur s'est rendu dans les huit mairies concernées afin de vérifier les affichages, s'assurer que le dossier d'enquête était présent et complet dans chacune d'elles. Il a également côté et paraphé les registres d'enquête.

### **1.2 Modalités de réception du public**

Le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public :

➤ à la mairie de NOGENT-SUR-OISE	le mercredi 04 juin 2014 de 9h00 à 12h00
➤ à la mairie des AGEUX	le vendredi 06 juin 2014 de 16h00 à 19h00
➤ à la mairie de MONCEAUX	le mardi 10 juin 2014 de 16h00 à 19h00
➤ à la mairie de MONCHY-SAINT-ELOI	le jeudi 12 juin 2014 de 16h00 à 19h00
➤ à la mairie de PONT-SAINTE-MAXENCE	le vendredi 04 juillet 2014 de 15h00 à 18h00
➤ à la mairie de RIEUX	le samedi 05 juillet 2014 de 9h00 à 12h00
➤ à la mairie de BRENOUILLE	le lundi 07 juillet 2014 de 16h00 à 19h00
➤ à la mairie de VILLERS-SAINT-PAUL	le jeudi 10 juillet 2014 de 14h30 à 17h30

Durant toute l'enquête le dossier ainsi que les registres d'enquête étaient à la disposition du public dans les différentes mairies concernées où il a été tenu permanences, durant l'ouverture des heures de secrétariat au public.

### **1.3 Cadre juridique et réglementaire**

- Code de l'Expropriation, article L.11-14 pour cause d'utilité publique.
- Code de l'Urbanisme, articles L.123-8 et L.124-2 sur la compatibilité d'opérations d'utilité publique avec le Plan Local d'Urbanisme.
- Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées (article L.123-16 du Code de l'Urbanisme).

### **1.1 Caractéristiques principales du projet**

Le projet soumis à l'enquête s'inscrit entre le carrefour de la RD1016 sur les communes de Monchy-St-Eloi et Nogent-sur-Oise, et le carrefour de la RD1017 sur les communes des Ageux et Pont-Ste-Maxence, sur une longueur de 10,10 km.

L'objet du projet est :

- d'améliorer la desserte du sud de l'Oise en créant un axe à 2x2 voies entre Nogent-sur-Oise et les Ageux,
- de sécuriser cet axe structurant et le carrefour existant entre la RD200 et la RD1016.

Le projet de mise à 2x2 voies implique la reprise des carrefours giratoires existants :

- le giratoire du Marais sur la commune de Villers-St-Paul,
- le giratoire des Pommiers sur la commune de Villers-St-Paul,
- le giratoire de la RD29 sur la commune de Brenouille,
- le giratoire de la RD1017 sur les communes de Les Ageux et Pont-Ste-Maxence.

Un certain nombre d'ouvrages doivent également être rendus compatibles (modification du profil en travers au droit de ces ouvrages, rallongements, etc.) avec le projet de mise à 2x2 voies. Les ouvrages concernés sont :

- le passage inférieur traversant la Brèche sur la commune de Villers-St-Paul,
- le passage supérieur de la rue Albert Thomas sur la commune de Villers-St-Paul,
- le passage supérieur de la route reliant Monceaux à Brenouille sur la commune de Brenouille,
- les ouvrages hydrauliques de l'ensemble de l'itinéraire.

Ce projet possède des caractéristiques différentes selon les sections (caractéristiques de boulevard urbain ou autoroutières).

Les limitations de vitesse autorisées sont de 110 km/h pour les véhicules légers et 90 km/h sur tout le linéaire pour les poids lourds entre la RD1017 et l'entrée de la zone urbaine de Rieux. Le reste de la section est de 90 km/h avec une réduction des vitesses à proximité des carrefours..

## **1.2 Justificatif du projet**

Afin d'améliorer les conditions de desserte et de structuration du Sud de l'Oise, la section de la RD200 entre la RD1017 et Compiègne a fait l'objet d'une mise à 2 x 2 voies.

Le Conseil Général de l'Oise souhaite à présent prolonger cet aménagement entre la RD1017 et la RD1016. Ainsi, les trois villes les plus importantes du département, tant en termes de population (Beauvais, Compiègne et Creil) que d'activité économique, seront reliées par un itinéraire entièrement à 2x2 voies (RN31-RD1016-RD200).

En effet, ce doublement s'inscrit dans une continuité d'itinéraire entre Creil et Compiègne où seul ce tronçon n'est pas à 2x2 voies. De plus, la RD200 s'inscrit dans les grandes liaisons du plan pluriannuel du Conseil Général de l'Oise, notamment les sections Creil-A16, Ribécourt-Noyon et RN31-RN2.

A terme, ainsi, l'itinéraire A16-Creil RD200 RN31-RN2 constituera une alternative à la RD1017 et donc à la traversée de la Forêt d'Halatte et des communes de Pont Sainte Maxence, Fleurines et Senlis pour se diriger vers la région parisienne, en évitant le territoire du Parc Naturel Régional.

Ce projet permettra une amélioration de la fluidité du trafic et donc une diminution de l'accidentologie.

Ce projet s'accompagne d'une amélioration du carrefour existant de la RD1016, dans le but :

- de sécuriser l'échange entre la RD1016 et la commune de Nogent-sur-Oise,

- de compléter l'échange avec la RD1016 et le centre de Villers-Saint-Paul,
- de fluidifier le carrefour.

Cette section, d'environ 10 km, s'inscrit dans des zones péri-urbaines sur les communes de Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux et Brenouille.

Au niveau de Monceaux et Les Ageux, la RD200 traverse des zones rurales où l'espace est constitué de parcelles agricoles et de massifs forestiers.

### **1.3 Estimation du projet**

L'estimation sommaire du coût de l'opération aboutit à un montant de soixante-quatorze millions d'euros toutes taxes comprises (conditions économiques du mois d'août 2012), correspondant aux postes :

- Etudes pour 5 596 900 HT
- Acquisitions foncières pour 3 797 000 HT
- Travaux et suivi des travaux pour 52 479 000 HT

### **1.4 Documents d'urbanisme – POS – PLU – Incidences**

Les huit communes concernées par le projet sont pour certaines comme les Ageux, Brenouille, Monchy-Saint-Eloi, Nogent –sue-Oise, Rieux, soumises au Plan d'Occupation des Sols les trois autres : Monceaux, Pont-Sainte-Maxence, Villers-Saint-Paul sont dotées d'un Plan Local d'Urbanisme.

#### **1.4.1. Les Ageux**

Concernant le zonage de la commune, le projet se situe en zones agricoles et naturelles. Le projet impacte certains Espaces Boisés Classés (EBC).

Enfin, aucun emplacement réservé n'est identifié au niveau des travaux prévus sur la RD200.

Les zones concernées par les emprises de l'opération sont :

- Zone NC (notamment NCz), zone à vocation agricole essentiellement desservie partiellement par des équipements qu'il n'est pas prévu de renforcer ;
- Zone ND (notamment NDz) qui correspond à une zone de protection de l'environnement et d'activités sportives et de loisirs

Les secteurs NCz et NDz correspondent à l'emprise du couloir des lignes électriques Barroir-Moru / Moru-Sainte-Maxence.



**En conclusion, le projet est incompatible avec le plan de zonage du Plan d'Occupation des Sols de la commune en ce qu'il impacte des EBC.**

#### **1.4.2. Brenouille**

Le projet se situe en zones ND, NDi, NC, NAI et UA.

Il impacte des Espaces Boisés Classés au niveau du carrefour avec la RD29 et le long de la Montagne du Roc.

Aucun emplacement réservé ne se situe au niveau des travaux prévus sur la RD200.

La zone ND est une zone naturelle englobant les espaces où les possibilités d'utilisation du sol sont très restreintes en raison de la qualité des sites, des paysages et de leur intérêt écologique ou en raison de l'existence de risques et de nuisances. En son sein, le secteur NDi désigne les parties de la zone soumise au risque d'inondation.

Le règlement de la zone ND autorise (hors NDi) les équipements publics liés à la voirie et aux réseaux divers.

Dans le secteur NDi sont autorisés les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures routières, ferroviaires ou fluviales sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval, et fassent l'objet de mesures compensatoires, si besoin.

Dans le cadre du projet, il est prévu certes de remblayer en zone inondable, mais également de décaisser pour compenser ce remblai afin de ne pas aggraver le risque d'inondation à l'aval. En l'espèce, le projet est conforme au règlement de cette zone.

La zone NC est une zone naturelle de protection des richesses et ressources du sol et du sous-sol. Au sein de cette zone sont autorisés les équipements publics liés à la voirie et aux réseaux divers.

La zone NAI est une zone non entièrement ou pas équipée, destinée à recevoir des aménagements et équipements d'intérêt général, à caractère sportif, de loisirs ou d'agrément ainsi que les installations annexes nécessaires à leur fonctionnement. Dans cette zone sont autorisés les équipements publics liés à la voirie et aux réseaux divers.

Enfin, la zone UA correspond aux secteurs agglomérés. Le règlement de cette zone autorise les équipements publics liés à la voirie et aux réseaux divers.

**En conclusion, le projet est incompatible avec le plan de zonage du Plan d'Occupation des Sols de la commune en ce qu'il impacte des EBC.**

### 1.4.3. Monchy-Saint-Eloi

Le projet se situe en zones urbaines et naturelles (UC et UD).

Le projet impacte certains Espaces Boisés Classés.

Deux emplacements réservés sont situés à proximité du projet : ER5 (création d'un chemin piéton le long des berges) et ER4 (élargissement de la rue de la Passerelle).

Toutefois le projet n'impacte pas leur emprise.

La zone ND est naturelle et protégée au titre des sites et paysages. Sont autorisés au sein de cette zone les équipements d'infrastructure ;

**En conclusion, le projet est incompatible avec le plan de zonage du Plan d'Occupation des Sols de la commune en ce qu'il impacte des EBC et avec le règlement de la zone UC.**

### 1.4.4. Nogent-sur-Oise

Le projet se situe en zones urbaines (UE et UHa) et naturelles (N) au plan de zonage.

Le projet impacte certains Espaces Boisés Classés.

Aucun emplacement réservé ne se situe au niveau des travaux prévus sur la RD200.

La zone N correspond aux espaces naturels de la commune qui sont protégés pour leur valeur paysagère et/ou boisée. Dans ce secteur sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, si, non compatibles avec la vocation de la zone.

La zone UE correspond à l'ensemble des secteurs d'activités économiques ainsi qu'à quelques activités isolées implantées sur de grands terrains.

Le règlement n'interdit ni équipements publics ou collectifs ni aménagements d'infrastructures. Il n'autorise pas non plus ces vocations sous conditions. Par défauts, celles-ci sont donc autorisées.

La zone UHa correspond à de l'habitat pavillonnaire généralement peu dense, soit en diffus soit en opération d'ensemble et qui se retrouve dans tous les secteurs de la ville. La zone UHa diffère par son COS qui témoigne d'une faible densité.

Le règlement n'interdit ni équipements publics ou collectifs ni aménagements d'infrastructures. Il n'autorise pas non plus ces vocations sous conditions. Par défauts, celles-ci sont donc autorisées

**En conclusion, le projet est incompatible avec le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme de la commune en ce qu'il impacte des EBC.**



#### **1.4.5. Rieux**

Le projet est inscrit en zones urbaines, naturelles et à urbaniser.

Il n'impacte aucun EBC, ni aucun emplacement réservé.

Le Plan d'Occupation des Sols a été approuvé le 19 mars 2004 et sa dernière modification date du 20 décembre 2010.

Les abords de la RD200 s'inscrivent dans les zones suivantes :

- ND : cette zone correspond à une zone de protection de l'environnement et d'activités sportives et de loisirs. Tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol qui modifieraient l'état actuel sont interdits. Elle admet les constructions d'équipements d'infrastructures liés à la voirie et aux réseaux divers.
- INA : cette zone peu ou non équipée est destinée à une urbanisation future dans un court ou moyen terme. Cette zone comporte le secteur INAh<sub>d</sub> destiné à recevoir de l'habitat, des services et des équipements alors que le secteur INAc est destiné à recevoir des activités artisanales ou centres équestres.
- UB : cette zone correspond à l'urbanisation qui s'est développée autour du secteur ancien. Elle est composée de bâtiments anciens, de constructions pavillonnaires ainsi que d'immeubles collectifs. Le sous-secteur UBa est moins dense et correspond aux développements pavillonnaires récents.

**En conclusion, le projet est compatible avec le Plan d'Occupation des Sols de la commune.**

#### **1.4.6. Monceaux**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable sur la commune présente quatre orientations générales ainsi déclinées :

- la prise en compte du contexte territorial,
- la présentation et la mise en valeur des paysages et de l'environnement,
- les développements et les renouvellements urbains,
- la gestion des risques.

Le projet s'inscrit en zone naturelle.

Il n'impacte aucun EBC, ni aucun emplacement réservé.

Le règlement de la zone N autorise « les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur ».

**En conclusion, le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune.**

#### **1.4.7. Pont-Sainte-Maxence**

Trois secteurs de la commune sont identifiés comme faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- la zone 1Auh Ouest, rue Louis Boilet,
- la zone 1Auh Nord-Est, rue Robert Heschel
- la zone 2Aut Vilette ;

Le projet d'élargissement de la RD200 s'inscrit en limite immédiate de cette OAP.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable décliné sur la commune présente plusieurs orientations générales :

- la gestion paysagère et environnementale
- la gestion des risques et des nuisances,
- le développement économique,
- le développement et le renouvellement urbain,
- l'hyper-centre et l'embellissement urbain,
- les déplacements

Le projet s'inscrit en zone naturelle (Nce et 2AUt). La zone AUt est un secteur naturel peu ou pas équipé destiné à une urbanisation future orientée vers l'accueil d'activités touristiques en lien avec l'environnement et la découverte du milieu naturel.

La zone N quant à elle protège les secteurs naturels de qualité paysagère ou faisant l'objet d'une reconnaissance environnementale.

Le projet n'impacte aucun EBC, ni aucun emplacement réservé.

Le règlement des zones N et AUt autorise « les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur ».

**En conclusion, le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune.**

#### **1.4.8. Villers-Saint-Paul**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable met en évidence cinq grandes orientations ainsi détaillées :

- la prise en compte du contexte territorial,
- la protection du paysage, la préservation du patrimoine naturel et la gestion environnementale,
- le développement et le renouvellement urbain,
- le développement économique,
- la gestion des risques.

Le PLU de la commune dispose d'Orientations Particulières d'Aménagement.

Elles concernent le lieudit « le Parc de Villers » dans la partie Ouest de la ville à proximité immédiate du giratoire créé au Nord-Est du demi-échangeur existant RD1016/RD200 Est, giratoire quasi exclusivement situé sur la commune de Nogent-sur-Oise.

Ainsi, le projet n'ira pas à l'encontre des Orientations Particulières d'Aménagement du PLU.

Le projet se situe en zones urbaines et naturelles.

Il impacte des Espaces Boisés Classés au niveau du carrefour du Marais

Aucun emplacement réservé ne se situe au niveau des travaux prévus sur la RD200.

Le projet s'inscrit dans les zones naturelles suivantes : Na, Ni et 1AUh.

La zone AU est une zone naturelle non ou peu équipée destinée à une urbanisation future essentiellement réalisée sous la forme d'opérations ou de constructions.

Le secteur 1AUh plus précisément est un secteur à vocation d'habitat urbanisable à court terme.

Le secteur Na correspond à une zone soumise aux nuisances dues à la RD200.

Le secteur Ni est relatif à la zone rouge du PPRI de la rivière de l'Oise. Dans le secteur Ni, sont autorisés les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures routières sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval.

Dans le cadre du projet, il est prévu certes de remblayer en zone inondable, mais également de décaisser pour compenser ce remblai afin de ne pas aggraver le risque d'inondation à l'aval. En l'espèce, le projet est conforme au règlement de cette zone.

En zones urbaines, le projet se situe dans les zones UP, UE et UD (notamment UDa).

Le secteur UD est une zone urbaine correspondant aux extensions récentes de l'agglomération.

Au sein de ces trois zones, sont autorisés, les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur.

**En conclusion, le projet est incompatible avec le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme en ce qu'il impacte des EBC.**

## **2. FONDEMENTS DE LA REFLEXION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

### **2.1 Le commissaire enquêteur ayant constaté :**

- le déroulement régulier de l'enquête en ce qui concerne:
  - la production du dossier et annexes,
  - la publicité de l'avis d'enquête dans les journaux : Parisien et Courrier Picard (éditions des 20 mai et 04 juin 2014),
  - l'affichage de l'avis d'enquête dans les toutes les mairies panneaux administratifs concernées par l'enquête et dans lesquelles il a été tenu permanence,
- la mise en place du dossier et annexes consultables par le public dans toutes les mairies aux jours et heures d'ouverture,
- la régularité de la tenue des huit permanences dans les mairies de Nogent-Sur-Oise, les Ageux, Brenouille, Monceaux, Rieux, Monchy-Saint-Eloi, Pont-Sainte-Maxence et Villers-Saint-Paul.

### **2.2 Le commissaire enquêteur ayant examiné et analysé :**

- tous les documents soumis à l'enquête publique,
- les observations et courriers émis au cours de l'enquête et analysés dans le procès-verbal de synthèse remis au maître d'ouvrage,
- le mémoire du maître d'ouvrage en réponse au procès-verbal de synthèse des observations et les différents entretiens auprès de Monsieur GAMICHON et Monsieur HUMMEL de la Direction des Infrastructures Routières du Conseil Général de l'Oise.

### **2.3 Le commissaire enquêteur ayant considéré :**

- que le dossier technique et les annexes, étaient complets, lisibles et aptes à répondre aux interrogations du public

### **3. ANALYSE DU BILAN**

**Le commissaire-enquêteur considérant :**

- que les rencontres avec les services de l'état et les communes concernées ont permis de prendre en compte leurs remarques et définir les mesures permettant la meilleure intégration possible du projet dans l'environnement,
- la nécessité pour les huit communes concernées de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec le projet,
- la nécessité qu'auraient les communes concernées de mettre en compatibilité leurs documents d'urbanisme afin de déclasser les espaces boisés impactés par le projet,
- que les demandes de l'Autorité Environnementale ont été prises en compte point par point,
- que le projet réduit de façon significative les impacts sur les espaces boisés et le milieu hydraulique traversé,
- que toutes les remarques et observations portées au registre d'enquête ou reçues par courrier ont été analysées par le maître d'ouvrage et ont fait l'objet d'une réponse individuelle dans son mémoire.



#### **4. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Au vu des éléments ci-avant exposés, le Commissaire enquêteur émet un :

**AVIS FAVORABLE**, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées :

- Nogent-Sur-Oise,
- les Ageux,
- Brenouille,
- Monceaux,
- Rieux,
- Monchy-Saint-Eloi,
- Pont-Sainte-Maxence,
- Villers-Saint-Paul.

au projet de la mise à 2x2 voies de la RD200 entre la RD1016 et la RD1017 et à l'emprise du projet, tel qu'il a été présenté à l'enquête publique.

*Fait et clos à Verneuil le 06 août 2014,*

*Le commissaire-enquêteur, Jean-Yves MAINECOURT*

J.Y. MAINECOURT

